



VILLE DE  
FORBACH

Service Attractivité

Rép. N° 7307

## ARRETE

Autorisant l'ouverture des commerces  
Les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023

Le Maire de la Ville de FORBACH

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- VU la décision de la commission permanente du Conseil Départemental du 18 mai 2015 relatif à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés ;
- VU le Code du Travail ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture des magasins le 3, 10, 17 et 24 décembre 2023  
Considérant l'afflux de clients dans les commerces, notamment en fin de semaine et à l'occasion des fêtes de fin d'année et particulièrement durant la période du Marché de Noël.

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du territoire de la Commune de FORBACH, les magasins sont autorisés à ouvrir les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 de 09h00 à 19h00.

**Article 2.** : Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires dans le strict respect des conventions collectives et du droit du travail. La durée hebdomadaire ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures, fixée par l'article L 212.7 alinéa 2 du Code du Travail.

**Article 3.** : Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

**Article 4.** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal.

**Article 5.** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6.** : La Directrice Générale des services, Monsieur le Commissaire de Police ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme la Directrice Générale de la Mairie
- le Commissaire de Police (mail)
- le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail)
- le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Atelier Municipaux (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Police Municipale (mail)
- Presse (mail)
- Affichage en Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le **24 NOV 2023**



Le Maire,

Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand-Est